minimale d'activité hebdomadaire ou mensuelle, le nombre et la durée des périodes d'interruption d'activité, le délai de prévenance préalable à la modification des horaires et la rémunération des heures complémentaires.

2241-3 Ordonnance n°2017-1385 du 22 septembre 2017 - art. 6

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

Une commission mixte est réunie dans les conditions prévues à l'article L. 2261-20 si la négociation n'a pas été engagée sérieusement et loyalement.

L'engagement sérieux et loyal des négociations implique que la partie patronale ait communiqué aux organisations syndicales les informations nécessaires pour leur permettre de négocier en toute connaissance de cause et ait répondu de manière motivée aux éventuelles propositions des organisations syndicales.

Dictionnaire du Droit privé

> Temps de travail

Section 2 : Champ de la négociation collective

7 7 4 1 - 4 Ordonnance n°2017-1718 du 20 décembre 2017 - art. 1

Les organisations liées par une convention de branche ou, à défaut, par des accords professionnels peuvent engager, à la demande de l'une d'entre elles, une négociation précisant le calendrier, la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans la branche ou le secteur professionnel considéré.

2241-5 LOI n°2018-217 du 29 mars 2018 - art. 2

L'accord conclu à l'issue de la négociation mentionnée à l'article L. 2241-4 précise :

- 1° Les thèmes des négociations et leur périodicité, de telle sorte que soient négociés :
- a) Au moins tous les quatre ans les thèmes mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 2241-1;
- b) Au moins tous les cinq ans les thèmes mentionnés aux 6° et 7° de l'article L. 2241-1;
- c) Le thème mentionné à l'article L. 2241-2 lorsque les conditions mentionnées à cet article sont réunies ;
- 2° Le contenu de chacun des thèmes :
- 3° Le calendrier et les lieux des réunions :
- 4° Les informations que les organisations professionnelles d'employeurs remettent aux négociateurs sur les thèmes prévus par la négociation qui s'engage et la date de cette remise ;
- 5° Les modalités selon lesquelles sont suivis les engagements souscrits par les parties.

p. 305 Code du travai